

TITRE IV DISPOSITIONS PENALES

Chapitre I

Dispositions conservatoires

Art. 33. — Sans préjudice des autres dispositions législatives, et en cas de violation grave des lois en vigueur par toute association à caractère politique et en cas d'urgence ou de risque de troubles imminents à l'ordre public, le ministre chargé de l'intérieur peut faire prononcer par voie judiciaire la suspension de toutes activités de l'association concernée et faire ordonner par voie judiciaire la fermeture à titre provisoire de tous les locaux de ladite association.

La décision de suspension est motivée. Elle est notifiée au représentant légal de l'association.

Art. 34. — Le ministre chargé de l'intérieur peut demander la dissolution judiciaire de l'association frappée de mesures visées à l'article 33 de la présente loi.

Art. 35. — Les demandes de suspension et/ou de dissolution sont examinées par la chambre administrative de la cour d'Alger qui doit statuer dans le mois suivant sa saisine.

L'arrêt de la cour peut faire l'objet d'un appel devant la chambre administrative de la cour suprême qui doit statuer dans le mois suivant sa saisine.

Chapitre II

Des sanctions pénales

Art. 36. — Sans préjudice des autres dispositions de la législation en vigueur, quiconque, en violation des dispositions de la présente loi, fonde, dirige ou administre une association à caractère politique sous quelque forme ou dénomination que ce soit, encourt une peine d'emprisonnement de 1 à 5 ans et d'une amende de 3.000 DA à 70.000 DA ou de l'une de ces deux peines.

Est puni des mêmes peines quiconque dirige, administre ou fait partie d'une association à caractère

politique qui se serait maintenue ou reconstituée pendant sa suspension ou après sa dissolution.

Art. 37. — Quiconque enfreint les dispositions des articles 3, 5 et 7 de la présente loi encourt les peines prévues à l'article 79 du code pénal.

Art. 38. — Quiconque enfreint les dispositions de l'article 6 de la présente loi est puni des peines prévues à l'article 80 du code pénal.

Art. 39. — Quiconque enfreint les dispositions des articles 23, 24, 25, 26 et 31 de la présente loi est puni d'un emprisonnement de 1 à 5 ans et d'une amende de 5.000 DA à 50.000 DA ou de l'une de ces deux peines.

La peine peut être portée au double du maximum prévu à l'alinéa précédent lorsque le coupable de l'infraction est responsable des finances de l'association.

TITRE V

DES DISPOSITIONS FINALES

Art. 40. — Les statuts de l'association à caractère politique doivent prévoir la procédure de dévolution des biens en cas de dissolution volontaire.

Art. 41. — Les activités de l'association à caractère politique en matière de réunions publiques, d'information et d'opérations électorales sont régies par les dispositions des lois en vigueur.

Art. 42. — Les dispositions de la présente loi en matière de déclaration à titre initial ne sont pas applicables au Front de libération nationale, du fait de son existence historique et légale.

Art. 43. — Sont abrogées les dispositions de l'article 30 de la loi n° 87-15 du 21 juillet 1987 relative aux associations ainsi que toutes celles contraires à la présente loi.

Art. 44. — La présente loi est publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 5 juillet 1989.

Chadli BENDJEDID.

DECRETS

Décret présidentiel n° 89-107 du 27 juin 1989 portant création de chapitres et transfert de crédits au sein du budget de l'Etat.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 74-6° et 116 (1^{er} alinéa) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 88-33 du 31 décembre 1988 portant loi de finances pour 1989 ;

Vu le décret présidentiel n° 88-255 du 31 décembre 1988 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1989, au Président de la République ;

Vu le décret exécutif n° 88-263 du 31 décembre 1988 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1989, au ministre de l'information et de la culture ;

Décrète :

Article 1^{er}. — Il est annulé sur 1989, un crédit de vingt sept millions de dinars (27.000.000 DA) applicable au budget du ministère de l'information et de la culture et aux chapitres énumérés à l'état « A » annexé à l'original du présent décret.

Art. 2. — Il est ouvert sur 1989, un crédit de vingt sept millions de dinars (27.000.000 DA) applicable au budget de la Présidence de la République (section II - Chef du Gouvernement) et aux chapitres créés et énumérés à l'état « B » annexé à l'original du présent décret.